



## **L'Aire de Jeux** **Règlement**

### **Article 1 :**

L'aire de jeux implantée Rue du Moulin Antoine n'est pas surveillée.

Son accès est réservé aux enfants de 2 ans à 8 ans accompagnés et sous la surveillance d'au moins une personne adulte.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions.

Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

### **Article 2 :**

L'utilisation de l'aire de jeux est autorisée pendant les jours et horaires suivants :

Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars : du Lundi au Dimanche de 9h00 à 17h30

Du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre : du Lundi au Dimanche de 9h00 à 21h00

La Commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

### **Article 3 :**

L'accès de l'enceinte de l'aire de jeux est formellement interdit aux animaux, même tenus en laisse, ainsi qu'aux véhicules deux-roues à moteur et vélos. Les patins à roulettes, planches à roulettes, patinettes ne peuvent être introduits dans l'aire de jeux.

### **Article 4 :**

Afin de respecter la tranquillité et la sécurité des riverains et autres utilisateurs, sont interdits dans cet espace :

L'utilisation d'appareils sonores, instruments de musique, etc...

L'utilisation de tout engin dangereux (pistolets à billes, frondes, pétards, etc...)

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public, et de respecter le site.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public.

Les usagers doivent mettre leurs détritiques (bouteilles, papiers etc...) dans la poubelle située sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte de l'aire de jeux en état d'ébriété et en possession

de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1<sup>ère</sup> classe conformément à l'article R 160-5 du Code Pénal.

**Article 5 :**

Les enfants fréquentant cet espace restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnant, lesquels doivent notamment veiller à ce que l'utilisation des jeux et équipements mis à disposition se fasse dans le respect des règles de sécurité concernant l'âge et le nombre d'utilisateurs simultanés notamment, ainsi qu'il est précisé sur chaque équipement.

La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

**Article 6 :**

Le commissariat de police et les autorités municipales sont habilités à faire respecter le règlement.